# PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(Animalerie DO & KA)

### Le Maire de la commune de MONTEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sûreté et de sécurité publique ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014—115-0001 du 25 avril 2014, modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-234-0002 du 22 août 2014 portant modification de l'arrêté fixant le fonctionnement et la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant le fonctionnement et la composition de la sous –commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

**Vu** l'arrêté municipal N°930 du 13 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'autorisation de travaux n°AT 084 080 24 A0017

**Vu** l'avis favorable proposé par le Groupement Prévention Des Risques antenne Nord du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 4 novembre 2024,

Considérant la création d'une animalerie Avenue de Beaulieu à Monteux,

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que cet espace répond aux normes de sécurité en vigueur,

#### ARRETE

# Article 1er:

Sous réserve de l'application des mesures préconisées ci-dessus, l'Etablissement ANIMALERIE DO & KA, sis Avenue de Beaulieu, Cellule 6 – Bat. B à 84170 MONTEUX – Etablissement recevant du public de type « M », de la 5<sup>ème</sup> catégorie est autorisé à ouvrir au public à compter du 4 décembre 2024.

# Article 2:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- □ du Code de la construction et de l'habitation,
- ⇒ du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- ⇒ des Dispositions relatives à l'Accessibilité des personnes handicapées,

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

# REÇU EN PREFECTURE le 04/12/2024 Application agréée E-legalite.com

9\_AR-084-218400802-20241204-AR\_1828\_31-

# Article 3:

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux autres obligations et règlements en vigueur auxquels l'établissement est soumis.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

# Article 5:

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation leur sera transmise.

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 4. 12. 2024. Publié le : 4. 12. 2024.

Notifié le :

Monteux, le 4 décembre 2024 Christian GROS

Maire de MONTEUX